

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Concession du Domaine public; question de propriété; compétence judiciaire; délimitation du Domaine public; attribution administrative.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Ordonnance d'envoi en possession sur requête; appel; non recevabilité; ordonnance d'envoi en possession sur licitation en référé; appel recevable au fond; légataires à titre universel sans accroissement; inapplicabilité de l'article 1008 du Code civil; incompétence du juge des référés.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin. — Cour d'appel de Nancy (ch. correct.) : L'administration des forêts contre MM. Mathias, Geoffroy et Girard. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Proudhon et Laugrand; la Voix du Peuple; pétition à l'occasion des élections; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens; provocation aux militaires de l'armée de terre et de mer à désobéir aux ordres de leurs chefs. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : La Voix du Peuple; diffamation envers l'administration de l'hospice de Saint-Germain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Pharmacien attaché au service gratuit des pauvres et des épidémies; patente. — Contribution foncière des portes et fenêtres; démolition dans le cours d'une année; demande en décharge; rejet; demande en remise. — Patente; mutation de cote; refus du préfet; recours au conseil de préfecture. — Elections municipales; majorité au premier tour de scrutin; excès de pouvoir; annulation.

POLICE DE PARIS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée à l'examen de questions de diverse nature. L'Assemblée s'est d'abord occupée du projet de loi concernant les blessés et victimes des journées de mai et de juin 1848. Ici les dispositions de la majorité ne pouvaient être douteuses; il ne pouvait y avoir parmi ses membres qu'un sentiment, qu'un désir, celui d'acquiescer solennellement la dette contractée par le pays envers les citoyens qui se dévouèrent courageusement à la défense de l'ordre, des lois et de la société, mis en péril par un attentat odieux et par une insurrection sacrilège. Le projet du Gouvernement n'a donc rencontré aucun contradicteur; le seul incident qui se soit produit a été provoqué par un amendement de M. Ségur-d'Aguesseau. Cet amendement qui tendait à déclarer la loi applicable aux militaires ayant quitté le service à la suite de blessures reçues dans les journées de Février, et aux familles de ceux qui succombèrent dans la lutte, M. Ségur-d'Aguesseau l'avait déjà présenté et comptait le développer dans la discussion du projet de loi relatif aux blessés de Février, s'il n'eût pas été décidé que l'on ne passerait pas à la délibération sur les articles; il a cru devoir le reproduire aujourd'hui comme article additionnel au projet sur les victimes de juin. L'honorable membre a déclaré qu'il regardait son amendement comme la consécration du principe proclamé hier par la Commission et sanctionné par l'Assemblée : « La majorité, a-t-il dit, a refusé de donner des récompenses aux insurgés de février. Conclure de ce vote qu'il n'y a pas lieu non plus de récompenser les soldats restés fidèles à la loi du devoir, serait un non sens. Ce vote implique, au contraire, la nécessité d'accomplir un acte de réparation envers ceux qui combattirent l'insurrection. » Ces paroles de M. Ségur-d'Aguesseau ont excité de violents murmures à l'extrême gauche; les clameurs ont redoublé lorsque l'orateur, voulant réfuter l'objection tirée de la Révolution de juillet 1830, a ajouté qu'il ne croyait pas que les plus grands adversaires de cette révolution lui eussent jamais fait injure de la comparer à la Révolution de Février. La majorité elle-même a manifesté son impatience en entendant ce langage, dont le moindre inconvenant était d'être inopportun. La parole a été retirée à M. Ségur-d'Aguesseau au milieu du tumulte, et la prise en considération de son amendement a été repoussée. L'Assemblée a ensuite adopté au scrutin, à la majorité de 461 voix contre 97, le projet de loi relatif aux victimes de mai et de juin 1848.

Deux autres projets ont été également adoptés sans opposition. Le premier avait pour objet d'accorder, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de mille francs à la veuve du général de brigade Regnault, tué à Paris le 25 juin 1848, en combattant pour la défense de la loi et de la société menacées. Le but du second projet était d'accorder le traitement de légionnaire aux officiers de la garde mobile décorés pour leur conduite dans les journées de juin et qui n'avaient pas de grade dans l'armée.

Parmi les propositions portées à l'ordre du jour figurait une proposition de M. le général de Grammont, qui avait déjà subi l'épreuve d'une première délibération. L'honorable général demandait l'établissement d'une pénalité contre quiconque se serait rendu coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements envers les animaux et notamment envers les bêtes de trait, de somme ou de monture. Devaient être réputés contravention, actes de cruauté et mauvais traitements, et comme tels punis d'une amende de cinq à quinze francs, d'un emprisonnement de un à cinq jours, en cas de récidive, les blessures volontaires, les coups violents et répétés, le chargement excessif, la privation abusive de nourriture, les tentatives brutales pour faire relever les animaux abattus sous les fardeaux sans les dételier ou les décharger, la présence des enfants dans les abattoirs et autres lieux de tuerie, enfin l'action de causer sur la voie publique des douleurs et des tourments aux animaux, pour leur faire faire des efforts au-dessus de leurs moyens. Cette proposition a été combattue par M. Savatier-Laroche. L'orateur a soutenu que la loi serait d'une exécution impossible, attendu l'extrême

me difficulté de fixer la limite entre les actes répréhensibles et ceux qui ne le seraient pas; mais M. Coquerel a cité l'exemple de l'Angleterre qui nous a devancés dans cette voie. M. Hubert-Delisle a réfuté les objections de M. Savatier-Laroche. M. le général de Grammont est ensuite venu raconter à l'Assemblée des anecdotes qui, pour avoir un certain parfum de naïveté, n'en ont pas moins fait impression. La proposition adoptée, article par article, a été admise au bénéfice d'une troisième délibération.

Un débat plus sérieux s'est engagé, dans la dernière partie de la séance, sur une proposition de M. Pascal Duprat, relative à la nomination du Conseil général et des municipalités du département de la Seine. Le représentant de la gauche prétendait que la Commission municipale et départementale de Paris, nommée, aux termes du décret du 3 juillet 1848, par le pouvoir exécutif, n'avait pas une origine légale; qu'elle manquait, par sa constitution, de l'indépendance nécessaire pour défendre les droits de la ville et du département, et s'opposait aux empiétements du pouvoir central; qu'elle risquait de compromettre l'autorité du jury qu'elle était appelée à choisir, et qui, dans les causes politiques spécialement, ne devrait pas pouvoir être considéré comme le produit d'une Commission née elle-même de la faveur du Pouvoir exécutif. En conséquence, M. Pascal Duprat demandait à l'Assemblée de décider que le Conseil général de la Seine serait élu par le suffrage universel, et que les maires et adjoints des arrondissements de Paris seraient choisis par le président de la République sur une liste double de présentation dressée par les électeurs. La demande de M. Pascal Duprat a été appuyée par un de ses collègues de l'extrême gauche, M. Hennequin. L'orateur a commencé par retracer en quelques mots l'histoire de la municipalité de Paris depuis le temps où elle était dirigée par le prévôt des marchands assisté des échevins, jusqu'à nos jours; il a ensuite insisté sur la nécessité, impérieuse selon lui, de rendre Paris au droit commun de la France, de mettre les autorités municipales de la Seine en harmonie avec le système électif qui sert de base à nos institutions. Mais le rapporteur de la commission d'initiative, M. Laborière, a fait vivement ressortir les graves inconvénients qui pourraient résulter de l'application absolue de ce système aux élections municipales de la Seine. Paris n'est pas une cité ordinaire; Paris, à toutes les époques, et surtout depuis 89, a pesé d'un poids immense dans la balance des destinées du pays. Tous les gouvernements se sont attachés à l'envi à y concentrer non seulement leurs conditions politiques d'existence, mais encore tous les ressorts de l'action administrative. Par un effet inévitable de cette concentration, qu'ont accrue nos révolutions successives, la ville de Paris a vu s'accumuler dans son sein, au milieu de sa nombreuse et mobile population, une masse incalculable d'intérêts, de passions et de forces, qui appellent constamment les plus vives sollicitudes du pouvoir central. Dans cet état de choses, peut-on sans danger y laisser l'administration locale entièrement livrée à elle-même? Peut-on laisser les masses électorales y constituer, sans l'intervention du pouvoir exécutif, une autorité municipale, appelée à disposer de grands moyens d'action et susceptible de renouveler, à un moment donné, l'exemple de ce conseil général de la commune, de si terrible mémoire qui, lors de notre première révolution, parvint si aisément à se transformer en assemblée politique et finit par absorber dans son sein tous les pouvoirs? Le rapporteur a déclaré que la Commission d'initiative ne l'avait pas pensé, et que c'était pour ces motifs que, sans rien préjuger sur l'organisation que la loi municipale et départementale pourrait ultérieurement donner aux municipalités parisiennes, elle demandait à l'Assemblée de ne pas prendre en considération la proposition de M. Pascal Duprat. Les conclusions de la Commission ont été, en effet, après une longue réplique de M. Pascal Duprat, adoptées au scrutin, à la majorité de 376 voix contre 194, sur 570 votants.

L'Assemblée a en outre décidé, sans discussion, dans le courant de la séance, qu'elle passerait à une seconde délibération sur le projet de loi concernant le patronage des jeunes détenus, et sur le projet de loi relatif à la concession des produits des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais.

Nous nous bornerons à mentionner les incidents tumultueux qu'ont provoqués, à l'ouverture de la séance, les étranges réclamations de M. de Larochejacquelein en faveur de la mémoire de Germe Cadoudal, et les explications présentées par MM. Valentin, Baudin et Miot sur les rappels à l'ordre dont ils avaient été l'objet. M. le président Dupin a répondu avec non moins d'énergie que de raison à M. de Larochejacquelein qu'il ne laisserait jamais réhabiliter les conspirateurs d'aucun temps ni d'aucun parti. L'honorable président n'a pas relevé avec moins de dignité les inconvenantes récriminations des trois célèbres interrupteurs de l'extrême gauche.

M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi sur la police des théâtres. Le ministre a demandé l'urgence et l'a motivée sur la nécessité de mettre au plus tôt un terme à des abus et à des scandales qui se prolongent depuis trop longtemps. La prise en considération de l'urgence a été prononcée.

Voici le texte du projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur sur la police des théâtres :

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'une loi générale ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et des préfets dans les départements.

Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

Art. 2. Des commissaires examinateurs et inspecteurs nommés par le ministre de l'intérieur sont institués auprès des théâtres pour l'exécution de cette disposition.

Art. 3. Un crédit de 12,000 francs est ouvert au ministre de l'intérieur sur le chapitre des subventions aux théâtres pour l'exercice 1850.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 20 mai.

CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC. — ATTRIBUTION ADMINISTRATIVE.

Le droit de délimitation du domaine public qui appartient à l'autorité administrative ne prive pas les citoyens du droit de faire constater par devant les juges civils les questions de propriété par eux alléguées, en vertu d'actes anciens de reconnaissance ou d'adjudication.

Dès lors, si l'autorité judiciaire déclare respecter les actes de délimitation émanés de l'autorité administrative, si elle ne prononce aucun envoi en possession; elle reste compétente pour reconnaître et proclamer des droits de propriété, alors même que ces droits ne peuvent être résolubles qu'en indemnité.

Le 23 décembre 1848, le préfet de l'Hérault, représentant l'Etat, a été assigné par la dame Crouzet et le sieur Fizes, son mari, à comparaître devant le Tribunal civil de Montpellier, à l'effet de voir déclarer que les requérants sont propriétaires, d'après un acte du 26 mai 1780, et en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 9 mai 1844, d'une partie de plage située à Cette, et de faire condamner l'Etat aux dépens, sous la réserve très expresse par les requérants, de prendre en jugement d'autres conclusions, et de tous leurs droits, actions et exceptions généralement quelconques.

Tandis que les époux Fizes saisissaient l'autorité judiciaire, le préfet de l'Hérault, sur le rapport des ingénieurs des ponts-et-chaussées, déclarait, par arrêté du 16 septembre 1848, que la parcelle qui est l'objet du litige faisait partie du domaine public maritime; en conséquence, le préfet déclina la compétence du Tribunal, mais ce déclinaire fut repoussé par jugement du 24 août 1849. En conséquence, le préfet de l'Hérault a élevé le conflit.

M. Marchand, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et M. Rouland, commissaire du Gouvernement, a conclu à l'annulation de l'arrêté de conflit, le Tribunal de Montpellier ayant respecté les attributions de l'autorité administrative.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

« Vu les lois des 22 décembre 1789, 14 janvier 1790, 12 et 20 août 1790, ch. VI; la loi des 16-24 août 1790, art. 13, titre 2; la loi du 6 septembre 1790, art. 6; la loi des 22 novembre, 1^{er} décembre 1790; la loi du 16 fructidor an III; l'arrêté du 13 fructidor an XIII; la loi du 16 septembre 1807; la loi du 29 floréal an X; le décret du 16 décembre 1811; le décret du 10 avril 1812;

« Considérant que si c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de reconnaître et de déterminer les limites du domaine public, la reconnaissance de ces limites ne peut avoir pour effet de priver les citoyens des droits qui résultent pour eux soit de la propriété acquise, alors que le fonds était susceptible de propriété, soit de concessions à eux faites par l'Administration;

« Que l'action intentée par les sieur et dame Fizes ne tendait pas à leur mise en possession de la parcelle de terrain qui, par arrêté du préfet de l'Hérault, avait été déclarée faire partie du domaine public, mise en possession que le Tribunal n'eût pu ordonner sans excéder ses pouvoirs; que cette action tendait seulement à la reconnaissance du droit de propriété, qu'ils alléguaient résulter pour eux de divers actes, et notamment d'un acte de reconnaissance du 26 mai 1780;

« Que par son jugement, en date du 24 août 1849, le Tribunal de Montpellier a déclaré ne pas entendre porter atteinte à l'arrêté du préfet qui déclare domaniale la parcelle litigieuse; que le Tribunal a reconnu expressément que les effets de cet arrêté se produiraient en dehors du jugement à intervenir sur la question de propriété, et n'a maintenu sa compétence que sur cette question de propriété;

« Que les questions de propriété, même alors qu'elles ne peuvent donner naissance qu'à une action en indemnité, sont de la compétence des Tribunaux civils,

« Décide :

« L'arrêté de conflit pris le 8 septembre 1849 par le préfet de l'Hérault est annulé. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 18 mai.

ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION SUR REQUÊTE. — APPEL. — NON RECEVABILITÉ. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION SUR LICITATION EN RÉFÉRÉ. — APPEL RECEVABLE AU FOND. — LÉGATAIRES À TITRE UNIVERSEL SANS ACCROISSEMENT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1008 DU CODE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

I. N'est pas recevable l'appel d'une ordonnance d'envoi en possession rendu sur requête au profit d'un légataire universel.

II. Est au contraire susceptible d'appel une ordonnance de même nature rendue sur référé introduit par citation.

III. Le juge des référés ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs envoyer en possession des légataires à titre universel, mais sans accroissement entre eux, lors même que tous les légataires se réunissent pour demander cet envoi en possession, et qu'en outre il y a contestation sur la validité du testament dont l'écriture est méconnue.

10 décembre 1849, décès de M^{me} Guy, sans héritiers à réserve, dans le convent des Dames-Augustines, où elle avait été autorisée à résider pendant l'instance en séparation de corps qu'elle avait formée contre son mari, et qui était encore pendante à la Cour à l'époque où elle est décédée.

Nonobstant cette instance, et en vertu de plusieurs testaments olographes de sa femme, qui l'instituait son légataire universel, requête par le sieur Guy à M. le président du Tribunal de la Seine, à fin d'envoi en possession, répondue d'une ordonnance conforme en date du 12 janvier dernier.

Cependant la dame Guy avait laissé un autre testament révoquant tous les autres, et par lequel elle légua l'uni-

versalité de ses biens à M. Debosque, aux sieur et dame Phocion de Saint-Pierre et aux sieur et dame Byans, pour chacun d'eux les recueillir par tiers, de sorte que l'assignation de part à chacun des co-légataires rendait impossible l'accroissement entre eux, et qu'ils n'étaient dans la réalité que des légataires à titre universel. (Code civil, art. 1044.)

Dans cet état, demande par M. Debosque et consorts, à fin d'envoi en possession, non par requête, mais par citation en référé signifiée au sieur Guy, et sur cette demande, ordonnance du 22 janvier dernier prononçant cet envoi en possession.

« Attendu que la disposition invoquée du testament de la dame Guy contient un legs universel; que d'ailleurs, en supposant fondée la prétention élevée par le sieur Guy, que le testament ne contiendrait que des legs à titre universel, cette circonstance ne serait pas un obstacle à l'envoi en possession, puisque tous les légataires se réunissent pour demander cet envoi en possession;

« Qu'en outre le testament dont il s'agit révoque tous testaments antérieurs, et que le sieur Guy, qui n'est pas héritier et se trouve privé du bénéfice du testament fait à son profit antérieurement par la dame Guy, est sans qualité pour s'opposer à l'envoi en possession. »

Appel par le sieur Debosque et consorts, de l'ordonnance d'envoi en possession au profit du sieur Guy; appel par celui-ci de l'ordonnance au profit du sieur Debosque et consorts.

M^{re} de Thorigny se présentait pour le sieur Debosque et consorts, M^{re} Chaix d'Est-Ange pour le sieur Guy, mais, ni l'un ni l'autre ne se préoccupait soit de la recevabilité des appels, soit de l'incompétence de la dernière des ordonnances; M. de Thorigny s'autorisait, pour établir la véracité du dernier testament, de la demande en séparation de corps formée par la dame Guy contre son mari et encore pendante lors de son décès. M^{re} Chaix invoquait la persévérance manifestée par cinq ou six testaments, à plusieurs années de distance, de la dame Guy à insinuer son mari son légataire universel, pour prouver que la demande en séparation de corps et le dernier testament, dont le sieur Guy méconnaissait d'ailleurs expressément l'écriture, étaient le résultat d'obsessions pratiquées auprès de la testatrice.

C'est la Cour qui, d'office, a statué sur ces appels, par des moyens de forme et d'incompétence, en ces termes :

« La Cour, En ce qui touche l'ordonnance du 12 janvier dernier : « Considérant que ce n'est pas par voie contentieuse que le président a statue en ordonnant, sans débat contradictoire un envoi en possession;

« Déclare l'appel de Debosque et consorts non recevable;

« En ce qui touche l'appel de l'ordonnance du 22 janvier dernier :

« Considérant qu'elle a été rendue sur conclusions contradictoires et après débats; qu'elle est de nature contentieuse; déclare l'appel recevable, et y faisant droit;

« Considérant que, dès le 21 janvier, Guy avait signifié divers griefs contre le testament et la demande d'envoi en possession formée par Debosque et consorts, par lesquels il disait notamment méconnaître l'écriture du testament sous seing privé, qui investissait Debosque et consorts;

« Considérant que dans cet état des procédures l'envoi en possession ne pouvait être ordonné par le juge des référés; que même, à raison des termes du testament invoqué, les légataires n'étant que légataires à titre universel sans accroissement, ce n'était pas le cas de l'art. 1008;

« Infirme l'ordonnance, soit comme incompétentement rendue, soit, en tous cas, comme ayant, nonobstant contestation, ordonné l'envoi en possession hors des cas de la loi. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De François Klasse, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de viol sur la personne de sa fille légitime; — 2^o D'Antoine Gravier, condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme à vingt ans de travaux forcés, pour vol avec escalade étant en état de récidive; — 3^o De Marguerite Bezin, veuve Gilant (Aisne), vingt ans de travaux forcés, avec effraction dans une maison habitée; — 4^o De Jacques Dupuy (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié par un individu étant en état de récidive; — 5^o De Catherine Champarnaud, femme Nougier (Dordogne), cinq ans de travaux forcés, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 6^o De Denis Séméchal (Pas-de-Calais), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 7^o De Jean Roux (Haute-Vienne), sept ans de travaux forcés, faux témoignage en matière criminelle; — 8^o De Prosper Chollet (Moselle), sept ans de réclusion, la nuit, dans une maison habitée; — 9^o De Mohamed-Ben-Scheick (Cour d'appel d'Alger); — 10^o De Marie Baron (Ille-et-Vilaine); — 11^o De Salomé Hermann et Jean Chatelain (Moselle), vol; — 12^o De Pierre Verazez (Maine-et-Loire), quatre ans de prison, vol dans une maison où il travaillait habituellement; — 13^o De Jean Georges (Moselle), sept ans de réclusion, tentative de vol, la nuit, dans un édifice consacré au culte; — 14^o De François Tarbary (Creuse), un an de prison, suppression d'enfant.

La Cour a donné acte au sieur Jean-Marie-Prospér Laugrand, gérant de la Voix du Peuple, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 mai dernier, qui le condamne à dix mois d'emprisonnement pour délit de presse.

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mourot.

Audience du 21 novembre 1849.

L'ADMINISTRATION DES FORÊTS CONTRE MATHIAS, GEOFFROY ET GIRARD.

L'ouverture d'une tranchée dans une forêt pour l'établissement d'un chemin de vidange ne constitue pas un défrichement proprement dit, soumis à l'autorisation. (V. art. 219 et suivants du Code forestier.)

Le 15 mai 1849, procès-verbal du sous-inspecteur des

forêts à la résidence de Lunéville constatant qu'un défrichement s'opère dans le bois de Bertranneville, appartenant aux sieurs Mathias, Girard et Geoffroy, et que la partie défrichée forme une figure oblongue ayant 885 mètres de longueur sur une largeur de 12 à 17 mètres.

Assignés devant le Tribunal de Lunéville, les propriétaires soutiennent que le fait a été reproché ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 219 du Code forestier, et que le prétendu défrichement dénoncé par les agents forestiers n'est, de leur part, qu'un acte d'administration consistant dans l'ouverture d'une tranchée pour l'exploitation et l'amélioration de leur propriété.

Une expertise est ordonnée, et les experts, « sans préjuger en rien sur les intentions des prévenus, quant à la question de défrichement, sont d'avis que le fait qui leur est imputé n'a d'autre objet pour le moment que la création d'un chemin de vidange. »

7 août 1849, jugement du Tribunal de Lunéville qui renvoie les prévenus des poursuites.

Appel de l'Administration forestière.

Cet appel est fondé, en droit, sur ce que les dispositions prohibitives de l'art. 219 du Code forestier sont générales, absolues, et interdisent tout défrichement quel qu'en soit le but ou le motif. (V. Cass., 20 octobre 1832 et 15 mars 1839; Daloz, N. R., v. Forêts.)

M. l'avocat-général Saubedreuil, tout en admettant en droit qu'on ne peut considérer comme un défrichement l'ouverture d'un chemin d'exploitation à travers d'une forêt, a soutenu que, dans l'espèce, les prévenus avaient en fait contrevenu à l'interdiction de défricher.

ARRÊT.

« La Cour, » Attendu qu'il résulte de la situation des lieux et de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution d'un jugement contradictoirement rendu, que le défrichement dont se plaint l'Administration forestière a eu pour but principal l'établissement d'un chemin de vidange longeant le bois de Bertranneville à l'aspect du nord, et communiquant à un chemin d'exploitation établi à l'ouest depuis plusieurs années; » Attendu que lors de la discussion de l'article 219 du Code forestier, M. le directeur-général, commissaire du Gouvernement, a formellement déclaré que l'Administration ne considérait pas comme un défrichement soumis à l'autorisation ce qui est fait, soit pour l'amélioration ou l'embellissement de la propriété, soit pour son exploitation régulière ou pour changer le mode d'exploitation établi; que ce que la loi a pour but d'empêcher, c'est uniquement le défrichement dont il résulterait une diminution du sol forestier; » Attendu qu'il n'apparaît nullement que les propriétaires aient eu pour but le défrichement proprement dit de leur bois; que si la tranchée qu'ils ont établie présente une largeur variable de onze à douze mètres et s'étend même sur une peite longueur à treize mètres, largeur qui, au premier aperçu, pourrait paraître démesurée, cela tient aux inégalités du sol et à la circonstance que le défrichement aboutit sur un ruisseau très sinueux, dont le cours a été autant que possible redressé par une ligne presque parallèle à la lisière actuelle de la forêt; » Attendu qu'il n'y a dès lors dans le fait reproché aux propriétaires, qu'un acte d'administration qui ne peut rentrer sous l'application de l'article invoqué du Code forestier; » Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Plaidant, M. L. Thiriot.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 13 juin.

AFFAIRE PROUDHON ET LAUGRAND. — La Voix du Peuple. — PÉTITION A L'OCCASION DES ÉLECTIONS. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS ENTRE LES CITOYENS. — PROVOCATION AUX MILITAIRES DE TERRE ET DE MER A DESOBER AUX ORDRES DE LEURS CHEFS.

Longtemps avant l'ouverture des débats, les banquettes réservées sont occupées par un grand nombre de dames. Les bancs du barreau sont envahis de bonne heure, ainsi que les bancs réservés d'ordinaire aux accusés, par une foule de jeunes avocats. On a laissé tout juste la place nécessaire au prévenu Proudhon. Le reste de l'audience est rempli de bonne heure par une foule avide de voir le célèbre agitateur, celui que Causidière, dans ses Mémoires, appelle le sèveur du socialisme.

Le procès à juger par le jury est un des plus simples dont il ait jamais eu à connaître. Ce n'est donc pas le procès en lui-même qui a attiré cette affluence, et c'est avec raison que M. Suin, en commençant son réquisitoire, attribuait cet empressement à l'étrange, à l'audace et aux contradictions même des doctrines soutenues par le principal prévenu.

On remarque parmi les dames, M^{lle} Ozy, des Variétés. A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Les prévenus donnent leurs noms, prénoms, âges et qualités, de la manière suivante :

Jean-Marie Laugrand, 31 ans, gérant du journal la Voix du Peuple;

Pierre-Joseph Proudhon, 41 ans, journaliste, né à Besançon.

M^{rs} Madier de Montjau et Crémieux, sont au banc de la défense.

M. Suin, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de renvoi.

M. le président : Laugrand, vous êtes gérant de la Voix du Peuple?

Le prévenu : Je l'étais.

D. Vous acceptez la responsabilité qui résulte pour vous de cette qualité? — R. Oui.

M. le président : Proudhon, levez-vous. Vous reconnaissez être l'auteur de l'article incriminé?

Proudhon : Oui, Monsieur le président.

D. Vous l'avez livré au gérant du journal pour qu'il fût imprimé? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avez-vous des observations personnelles à présenter? — R. Aucune.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. l'avocat-général Suin rappelle en commençant que l'article dont il va être donné lecture, a été écrit à la suite de la catastrophe d'Angers, et il accuse le sieur Proudhon de l'avoir écrit dans l'intention de diviser les citoyens, d'exciter au mépris du gouvernement de la République, et d'exciter les soldats à l'oubli de leurs devoirs.

Voici cet article :

ELECTION DU 28 AVRIL.

A LA BOURGEOISIE PARISIENNE.

Eh bien! votez-vous pour M. Leclerc, pour M. Fernand Foy, candidats ballottés de l'Union réactionnaire, ou pour M. Eugène Sue, candidat de la démocratie sociale? Votez-vous la guerre civile, ou la concorde? La guerre civile! Mais qui donc aujourd'hui la ferait pour vous? Où trouveriez-vous une armée? Quels seraient vos soldats? L'armée! la voilà faite socialiste, depuis le premier jusqu'au dernier homme. L'armée! elle a reçu le baptême démocratique dans les eaux de la Maine. Un bataillon de cette jeune et brave armée a été englouti, parce qu'on l'envoyait en Afrique; par ce que, pour aller en Afrique, on lui faisait prendre un détour; parce que ce détour avait pour prétexte de le soustraire aux salutations fraternelles des républicains

d'Angers. Oh! à Dieu ne plaise que nous accusions d'une atroce perfidie les hommes du pouvoir! Ils déplorent, nous le savons, avec amertume cette épouvantable catastrophe! Mais en est-il moins vrai que l'avènement dans la politique engendrant l'infortune dans les actes, et que l'infortune du gouvernement est toujours imputée à crime?

L'Eglise catholique a sa légende des Quarante Martyrs; c'étaient quarante soldats chrétiens, que la réaction impériale fit périr, en les exposant tout nus, pendant une nuit, sur un étang gelé.

Le Socialisme aura aussi sa légende, non pas des Quarante, mais des Quatre cents martyrs, car il y a progrès en toute chose. Ce sont quatre cents jeunes soldats que la réaction royaliste voulait punir, par une campagne disciplinaire, de leur dévouement à la République, et qui se sont abîmés, marchant au pas, colonne serrée, sur le pont fragile de la Maine.

Est-ce donc assez de sang? assez de cadavres? Faut-il encore un supplément aux hécatombes de juin?

Mais, encore une fois, ce supplément, qui donc le fournira?

Sera-ce le Peuple, exalté jusqu'au délire contre ses persécuteurs, et qui ne demande, peut-être, qu'à courir aux armes? Le Peuple, qui accuse de mollesse et de trahison ceux de ses amis qui osent lui parler encore de prudence et de mansuétude? Ah! il faudrait que vous fussiez dix fois plus forts qu'en juin pour vaincre le Peuple.

Sera-ce l'armée, décimée sans combat, pour ses tendances républicaines, par un simple ordre de route?

Sera-ce la population des campagnes, écrasée d'impôts, pressurée par l'usure, prête à se lever en masse contre les collecteurs et les usuriers?

N'en doutez pas, bourgeois! Si vous voulez du sang, c'est à vous-mêmes que vous le devez prendre, ce sont vos veines qu'il vous faut ouvrir. Vous n'avez plus de défenseurs, ni dans le peuple, ni dans l'armée, ni chez les paysans.

Depuis vingt-deux mois, celui qui vous parle n'a cessé de vous crier réconciliation! C'était un acte de courage, au lendemain de la bataille de juin; aussi il en fut puni. Le Gouvernement d'alors, croyant vous servir, le condamna, le difama. — C'est encore un acte de courage aujourd'hui : mais les temps sont changés; ce n'est plus la bourgeoisie qui le poursuit de sa haine, c'est le peuple qui le flétrit de ses soupçons, le peuple relevé de sa défaite, le peuple discipliné et qui sent sa force, le peuple excité par des hommes qui, comme ceux qui vous gouvernaient alors, ne veulent entendre parler ni de réconciliation ni de pardon.

Plus d'hésitation : il y a péril, péril extrême pour vous, bourgeois. Ne marchez pas, l'alliance populaire, tandis qu'elle vous est offerte; demain, c'est vous qui la demanderez; et alors il vous sera répondu comme à Louis-Philippe et à Charles X : « Il est trop tard! »

Votez avec le peuple, votez avec l'ouvrier, votez avec le prolétaire; car, je vous le dis, et je le sais, il y a vingt-deux mois, quand je prenais sa défense : « Le prolétaire, c'est la force! »

Que les exclusions prononcées par le comité démocratique-socialiste ne blessent point vos amours-propres, n'aillent pas vos sympathies. La où vous voyez de la passion, de la colère, il y a aussi de la franchise et du cœur. Ne prenez pas les éclats de la souffrance pour les signes du ressentiment. N'accordez pas plus d'importance qu'elles n'en méritent, aux rivalités d'influences, aux jalousies de sectes, aux petits intérêts de personnes et de coteries, qui, là, comme ailleurs, tout tache et ombre à la conscience, à la dignité humaine.

Que vous importent nos querelles? Nous voulons la République, libérale avant tout et protectrice; nous ne vous montrons tant d'acharnement les uns contre les autres que par dégoût des personnalités exorbitantes et haine de tout arbitraire. N'est-ce pas le suffrage universel qui, en définitive, décidera tout?

La candidature d'Eugène Sue est sortie du conclave démocratique-socialiste comme l'expression spontanée de sa conscience. Ce n'était pas elle qu'appuyaient les influences de droite et de gauche. Eugène Sue est le produit d'une transaction : il ne peut être que le symbole d'une transaction.

Bourgeois de Paris, acceptez cette candidature, et vous sauvez votre repos, votre honneur, vos libertés, vos fortunes.

Acceptez-la, vous dis-je, et si surprenante qu'elle paraisse au premier abord à l'Europe attentive, elle deviendra bientôt, par l'union de la bourgeoisie et du peuple, l'acte de la plus haute raison, la base d'une politique nouvelle, le gage de la paix et de la prospérité publiques.

P.-J. PROUDHON.

M. l'avocat-général Suin justifie ensuite la triple qualification de l'arrêt de renvoi. Le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République est dans cette partie de l'article qui attribue au Gouvernement la catastrophe d'Angers, en le représentant comme ayant exprès fait passer sur le pont fatal de la Bassée-Maine le 3^e bataillon du 11^e léger. Il rappelle qu'à la tribune de l'Assemblée, M. de La Rochejacquelein a traité cette calomnie d'infâme, et que M. le président Dupin a dit à ce sujet : « La calomnie sera jugée au dehors comme elle est flétrie dans cette enceinte. » C'est là ce que nous venons vous demander de faire, ajoute M. l'avocat-général.

A ce sujet, M. l'avocat-général donne lecture de l'article suivant, publié le 27 avril dernier par le Moniteur, en réponse aux calomnies qui s'étaient répandues dans l'opinion publique à la suite de l'article de la Voix du Peuple et de quelques autres journaux :

Le National, à l'occasion de l'incident qui s'est élevé hier à l'Assemblée sur la déplorable catastrophe d'Angers, termine ses réflexions en disant que les explications données ne l'empêchent pas de déplorer que le 3^e bataillon du 11^e léger ait suivi, pour entrer à Angers, une autre route que celles qu'avaient prises les deux premiers bataillons.

Cette allévation a été déjà plusieurs fois démentie.

Le 2^e bataillon du 11^e léger, qui s'était rendu, comme plus tard le 3^e, à la place d'Armes, pour y recevoir des billets de logement, avait, quelques jours avant, traversé le pont suspendu.

Si le 1^{er} bataillon n'a pas suivi le même chemin, c'est qu'il s'est arrêté à la caserne qui est en face de la rivière.

Nous déclarons donc, sans crainte d'être démentis par ceux qui connaissent les localités, que le 3^e bataillon a suivi la route naturelle, ordinaire, celle que suivent tous les corps de troupe qui, partant du même point, se dirigent comme lui vers la caserne de l'Académie; celle enfin que, peu d'instants avant, avait parcourue un escadron du 3^e régiment de hussards.

Le second délit est dans les passages où l'auteur oppose, ce qu'il appelle le peuple, aux bourgeois de Paris. Le peuple, pour l'auteur de l'article, c'est tout ce qui porte le bourgeois ou la blouse. Tout ce qui ne travaille pas de ses mains, tout ce qui ne porte pas la blouse ou la veste, dit M. l'avocat-général, n'est plus du peuple, comme le comprend Proudhon.

Le troisième délit, dit M. l'avocat-général, n'est pas moins évident que les deux autres. Il est dit clairement que si les bourgeois font la guerre civile, ils n'auront plus l'armée pour les défendre. C'est exciter les soldats à ne pas faire leur devoir.

Après ce réquisitoire, M. le président donne la parole au défenseur de Laugrand.

M^{rs} Madier de Montjau : Bien que Laugrand soit accusé principal parce qu'il a publié l'article, il est certain que l'auteur de l'article est M. Proudhon. Il est donc important que l'auteur s'explique sur l'article, dont il peut mieux que personne faire connaître l'esprit et les intentions. Nous désirons donc que Proudhon s'explique d'abord : c'est un préliminaire indispensable de ma défense de Laugrand.

M. le président : Défenseur, vous savez qu'il est d'usage que le prévenu principal s'explique le premier.

M^{rs} Madier : C'est juste, monsieur le président; mais vous savez que la défense a toujours trouvé la bien-

veillance de la Cour la faculté de fixer l'ordre dans lequel elle entend se produire.

M. le président : J'ai fait une observation. Je n'insiste pas, et je donne la parole au prévenu Proudhon.

M. Proudhon se lève, et, au milieu du silence général, il prononce un discours écrit. La lecture de ce morceau a produit un désappointement complet chez tous les auditeurs.

Après ce discours, un grand nombre de personnes se lèvent et quittent l'audience, qui est un instant suspendue pour que le silence se rétablisse.

La parole est donnée à M^{rs} Madier de Montjau, qui présente la défense du gérant Laugrand.

M. l'avocat-général Suin réplique, et M^{rs} Crémieux prend la parole en dernier.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent. Vingt minutes après, ils représsent place sur leurs sièges, et il est donné lecture du verdict.

Le jury a résolu négativement les questions qui lui étaient posées.

M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audiences des 10 et 11 juin.

La Voix du Peuple. — DIFFAMATION ENVERS L'ADMINISTRATION DE L'HOSPICE DE SAINT-GERMAIN.

Le 28 janvier, le journal la Voix du Peuple publiait un article ainsi conçu :

Un citoyen de Saint-Germain-en-Laye nous communique le fait suivant. Nous le donnons sous toutes réserves, en priant cependant le Constitutionnel d'en prendre note, pour le publier à la suite de ses diatribes contre les instituteurs primaires.

« Je vous prie de donner la plus grande publicité à un fait qui vient de se passer dans notre ville et qui fera horreur à tous ceux qui ont un cœur vraiment bon, à quelque parti qu'ils appartiennent.

« Saint-Germain possède, comme beaucoup d'autres villes, une école de charité dirigée par des sœurs.

« Dans ces écoles sont les petites filles du pauvre monde. Une de ces petites filles, âgée de huit ans, ayant commis, aux yeux de la supérieure, une de ces petites fautes comme tous les enfants en commettent tous les jours, fut, le croira-t-on, enfermée dans la salle des morts.

« On doit se faire une idée des horribles souffrances morales que souffrit cette pauvre petite.

« Lorsqu'on la retira de cette espèce de tombeau, elle était folle!

« Salut et fraternité.

G. D.

P. S. Au moment de fermer cette lettre, j'apprends que la victime de cette barbarie est entourée de quatre médecins, qui désespèrent de ses jours. »

En présence d'une dénonciation aussi formelle, la commission administrative, chargée de la surveillance de l'hospice, ordonna une enquête qui démontra la fausseté des faits allégués, et le 3 février, on lisait l'article suivant dans l'Union :

Rien n'est donc sacré pour ces hommes qui, depuis soixante ans, sapent et démolissent, au moyen de diffamations, notre édifice social. La religion a été surtout l'objet de leurs attaques, et c'est dans la personne de ses ministres qu'ils ont constamment cherché à la détruire.

Mais du moins jusqu'ici les démagogues avaient respecté ces pieuses et saintes filles qui se voient au soulagement de l'humanité souffrante, et contre lesquelles la calomnie ne saurait s'élever sans lâcheté et sans crime.

Il s'est pourtant trouvé un journal rouge, le journal de M. Proudhon, la Voix du Peuple, enfin, pour publier, avec une inqualifiable légèreté, la note qu'on va lire et qui lui aurait été adressée par un correspondant anonyme.

(Suit l'article de la Voix du Peuple.)

A cette odieuse dénonciation il a été répondu par la déclaration suivante, adressée au Constitutionnel par le maire de Saint-Germain :

« Nous, soussignés, maire, adjoint, administrateurs de l'hôpital et du bureau de bienfaisance, commissaire de police, médecins et chirurgiens de l'hôpital, médecins et chirurgiens non attachés à l'hôpital, tous demeurant et domiciliés dans la ville de Saint-Germain-en-Laye, déclarons qu'un fait cité dans le numéro du journal la Voix du Peuple, du lundi 28 janvier 1850, à l'article Faits divers, et sous la rubrique de Saint-Germain-en-Laye, et tendant à incriminer la sœur supérieure de l'hôpital, est entièrement faux, calomnieux, et qu'aucun fait, aucun événement, soit ancien, soit récent, n'a pu, dans la ville, légitimer une pareille note.

« Les soussignés déclarent que la supérieure de l'hôpital est non seulement incapable de ce dont on a la déloyauté de l'accuser, mais qu'elle mérite l'estime et le respect de tous ceux qui la connaissent.

« Ils espèrent que la justice du pays saura atteindre l'auteur de l'article, évidemment conçu dans le but de frapper de déconsidération un ordre religieux, dont les services et les vertus devraient toujours être présents à la mémoire de tous.

« Fait et signé à Saint-Germain-en-Laye, ce 29 janvier 1850.

Suivent les signatures :

« Fournier, médecin en chef de l'hôpital; L. Lamarque, médecin en second, id.; Clerc, chirurgien en chef, id.; Le Piez, médecin en second, id.; Quentin de Villiers, maire de Saint-Germain-en-Laye; Petit, adjoint au maire; Morin, commissaire de police; Robinot, administrateur de l'hôpital; Dugit, id.; de Beaupaire, id.; Rolin, id.; Masson, id.; Laplanche, docteur-médecin à Saint-Germain, non attaché à l'hôpital; Verdé de Lille, docteur-médecin, id.; Ch. de Ballu, officier de santé, id.

« Pour copie certifiée conforme à l'original :

« Le maire de Saint-Germain-en-Laye, QUENTIN DE VILLIERS. »

Nota. Tous les médecins de Saint-Germain-en-Laye ont signé sans exception.

Sous ce titre : Les Calomnies des journaux rouges, l'Union rapporte, d'après le Constitutionnel, une lettre signée du maire et des médecins de Saint-Germain-en-Laye. Cette lettre déclare calomnieux un fait avancé par nous dans la Voix du Peuple, d'après une correspondance de Saint-Germain.

Nous ferons remarquer d'abord que le fait cité par nous n'a été sous toutes réserves. Nous avions cependant de bonnes raisons pour croire à la véracité de notre correspondant. Aujourd'hui nous nous sommes assurés par nous-mêmes de la vérité des faits; nous avons vu la petite fille : elle est folle. Calomnie, direz-vous encore. Eh bien, puisque vous voulez une enquête, puisque vous en appelez aux Tribunaux, que les Tribunaux prononcent! Quant à ceux qui parlent de lâcheté ou de calomnie, qu'ils se taisent eux-mêmes. Est-ce au Constitutionnel à parler des calomnies dirigées contre les ministres de la religion? Est-ce à l'Union et aux autres journaux de la réaction de s'en plaindre? Depuis dix huit mois, nous tous, socialistes, n'avons-nous pas été traités publiquement sur la claie de la calomnie? Notre vie publique et privée n'a-t-elle pas été odieusement travestie? Si nous avions calomnié, n'aurions-nous pas le droit de vous dire : de quoi vous plaignez-vous? Mais nous n'avons pas calomnié. Une enquête se fait à Saint-Germain, et nous en publierons les résultats. Loïn d'avoir à démentir ce que nous avons annoncé, peut-être aurons-nous à révéler de nouveaux faits du même genre.

En attendant, voici une déclaration qui nous est adressée par deux citoyens de Saint-Germain-en-Laye, ceux-là même qui nous avaient écrit :

« Nous soussignés Darcanchy (Gustave), beau-frère de la victime, et Simplet (Charles-Théodore), demeurant tous deux à Saint-Germain-en-Laye, le premier rue du Poteau-Juré, 4, et le second rue de Saint-Pierre, 24, déclarons que les faits contenus dans une lettre d'un citoyen de Saint-Germain-en-

Laye, et insérée dans la Voix du Peuple de lundi, 28 janvier 1850, sont vrais, à l'exception de la salle des morts.

« Voici les faits tels qu'ils se sont passés, d'après la déclaration de la petite fille elle-même.

« Cette enfant aurait été bâillonnée; on lui aurait attaché les mains derrière le dos, et on l'aurait enfermée dans la salle dite des gradins, salle très noire. Lorsqu'elle sortit, elle était comme folle et se tortait dans des convulsions nerveuses.

« Nous donnons un démenti formel à la lettre adressée au Constitutionnel le 2 février 1850, qui dit que rien ne s'est passé de tous les faits contenus dans la Voix du Peuple, et que les sœurs de charité de Saint-Germain ne sont pas capables de pareilles atrocités.

« Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 3 février 1850.

SIMPLET.

G. DARCANCHY.

En présence de cette insistance du journal socialiste, les membres de la Commission administrative de l'hospice déposèrent une pétition en diffamation contre le gérant de la Voix du Peuple et les deux signataires de la lettre qu'on vient de lire.

C'est par suite de ces faits que Laugrand, gérant de la Voix du Peuple, Darcanchy et Simplet, comparaissent devant le jury de Seine-et-Oise.

Les prévenus, usant du droit que leur donne la loi de faire preuve des faits signalés comme diffamatoires, avaient fait assigner plusieurs témoins.

Plusieurs petites filles entendues comme témoins déclarèrent que les punitions habituelles dans l'école des sœurs étaient la palette, le bonnet d'âne avec le bâillon et la réclusion sous les gradins de la classe. Une seule de ces petites filles, Catherine Shopfer, déclare qu'elle a été mise seule en pénitence dans la salle des morts, à côté d'un cadavre à peine recouvert d'un linceul. Mais elle ne peut indiquer d'une manière précise celle des sœurs qui lui aurait infligé cette horrible punition. Toutes les sœurs protestent avec la plus grande énergie contre l'imputation dirigée contre elles, et les employés chargés de la surveillance et du service de la salle des morts déclarent qu'ils n'ont jamais eu connaissance du fait allégué.

Henriette Lehideux, signalée dans les articles de la Voix du Peuple, comme étant devenue folle par suite des mauvais traitements qui lui avaient été infligés, dit qu'elle n'avait pas été mise dans la salle des morts, mais sous les gradins de la classe, et qu'elle avait eu tellement peur qu'elle avait eu un tremblement convulsif qui l'avait rendue très longtemps malade.

A l'occasion de ces faits, M. le docteur Delamarre a déposé en ces termes :

« Je n'ai jamais entendu dire qu'il se passât rien de contraire à la santé des enfants à l'école des sœurs. Depuis l'affaire, j'ai été voir les gradins, et me suis assuré que cette punition ni les autres ne pouvaient nuire aux enfants. Les enfants, placés sous l'étrépe, sur laquelle était placée la classe, ne pouvaient avoir aucune crainte; le bâillon n'était qu'un crayon ou une petite règle. Ce moyen me parut si naturel, que je me mis à rire, quand je vis que c'était là ce qu'on appelait un bâillon.

« Quant aux faits du procès, voici ce qui s'est passé : La dame Lehideux amena sa petite fille à la consultation de l'hôpital; j'examinai l'enfant; je reconnus qu'elle avait une danse de Saint-Guy; le règlement ne permettait pas de l'admettre à cause de son âge; je prescrivis des bains. J'y allai le lendemain, la mère me dit qu'elle n'avait pas de bainoire, et que ses occupations ne lui permettaient pas de suivre ce traitement. Je fis de nouvelles instances pour la faire admettre à l'hôpital. C'est pendant ce temps qu'a paru la lettre de la Voix du Peuple, qui a causé une assez grande émotion dans la ville.

D. La frayeur aurait-elle pu occasionner la danse de Saint-Guy? — R. Une émotion morale ne peut pas seule occasionner la danse de Saint-Guy, à moins qu'il n'y ait déjà une grande prédisposition, attendu que la danse de Saint-Guy n'attaque que les nerfs qui président à l'intelligence; l'enfant n'avait aucun indice d'affection cérébrale.

La prévention, soutenue par M. Roux, substitut, a été combattue par M^{rs} Augé et Madier de Montjau.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec déclaration de circonstances atténuantes pour Simplet seulement.

La Cour a condamné le sieur Laugrand et Darcanchy à deux ans de prison et 5,000 francs d'amende, et Simplet à un an de prison et 2,000 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 16, 23, 24 mai et 1^{er} juin.

PHARMACIEN ATTACHÉ AU SERVICE GRATUIT DES PAUVRES ET DES ÉPIDÉMIES. — PATENTE.

Aux termes du décret du 25 thermidor an XIII, les pharmaciens attachés au service gratuit des pauvres et des épidémies étaient exempts de patente; mais cette disposition n'ayant pas été reproduite dans la loi du 25 avril 1844, dont l'article 35 a formellement abrogé toutes les dispositions antérieures contraires à ladite loi, il s'ensuit qu'aujourd'hui tous les pharmaciens, même ceux attachés au service gratuit des pauvres et des épidémies, sont sujets à patente.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture des Vosges, en date du 7 août 1849, qui a maintenu au rôle des patentes pour 1849 le sieur Girardin, pharmacien à Neufchâteau, qui réclamait son exemption, attendu qu'il était attaché au service gratuit des pauvres et des épidémies.

M. Daverne, maître des requêtes, rapporteur; M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PORTES ET FENÊTRES. — DÉMOLITION DANS LE COURS D'UNE ANNÉE. — DEMANDE EN DÉCHARGE. — REJET. — DEMANDE EN REMISE.

Les rôles des contributions foncières et des portes et fenêtres étant établis au commencement de chaque année pour l'année entière, il suit de là qu'on a raison de porter au rôle de l'impôt foncier et des portes et fenêtres une maison qui n'a été démolie que dans le courant de février. Si cette démolition ne pouvait donner lieu à une radiation des rôles à décharge prononcée par le conseil de préfecture, elle pouvait seulement donner lieu à une demande en remise et modération, de la compétence du préfet.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Gard, du 27 octobre 1848, qui avait maintenu au rôle des contributions de 1848, Bechetsille, pour une maison que ce propriétaire avait fait démolir en février 1848.

MUTATION DE COTE. — REJUS DU PRÉFET. — RECOURS AU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

D'après les lois des 28 pluviôse an VIII et 21 avril 1832, tout le contentieux des contributions directes appartient en première instance aux conseils de préfecture, sauf re-

conseil d'Etat; il suit de là que, lorsque le pré-

En conséquence, doit être repoussé comme prématuré,

Ainsi jugé au rapport de M. Davesne, maître des re-

LECTIONS MUNICIPALES. — MAJORITÉ AU PREMIER TOUR DE

SCRUTIN. — DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN. — EXCÈS DE POU-

VOIR. — ANNULATION.

Lorsqu'au premier tour de scrutin onze membres ont

Ainsi jugé au rapport de M. François, sur les conclu-

POLICE DE PARIS.

La Patrie publie une statistique hebdomadaire des

Dans cette semaine, l'on a compté 376 décès, 16 de plus

Ces décès sont, quant à l'âge, dans les mêmes proportions

Quant aux maladies causes des décès, on compte 14 cas de

Sûreté. — Le nombre des arrestations a été de 360 per-

6 personnes ont été arrêtées pour abus de confiance, dont 2

Huit condamnés à la surveillance, qui avaient quitté la

23 personnes ont été arrêtées pour délits politiques. De ces

Il y a eu 86 arrestations pour délits divers. Des 86 per-

L'on n'a arrêté que 10 personnes pour escroqueries, tous

L'on a arrêté 127 mendiants, dont 22 petits garçons, 3 pe-

On a arrêté encore 37 personnes pour rébellion, dont 4

Outre les 137 mendiants, l'on a encore arrêté 117 vaga-

30 individus ont été arrêtés pour vente illégale d'im-

L'on a enfin arrêté 72 voleurs, dont 19 femmes, et ce qui

Le chiffre des arrestations de la semaine précédente avait

22 arrestations en plus pour rébellion, 34 en plus pour

L'on aurait pu également espérer que le nombre des délits

politique public se rallierait. Il est triste d'avoir à signa-

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN.

M. Emile de Girardin a été élu représentant du peuple

Tout le village d'Aubervilliers s'était aujourd'hui

Il s'agissait tout bonnement d'une farce de poisson d'a-

La plaignante, M^{me} Boulanger, marchande de vins à

M. le président : Vous reconnaissez bien tous ces indi-

La plaignante : Ah ! oui, les gneux, ils m'ont fait assez

M. le président : N'étaient-ils pas gris quand ils sont

La plaignante : Ah ! comme des ânes.

M. le président : Racontez ce qui s'est passé.

La plaignante : C'était le 1^{er} avril, bon jour, bonne

M. le président : Est-ce qu'ils n'avaient pas mis autre

La plaignante : Ah ! oui... Elle est jolie, encore, celle-

Les prévenus qui, pendant le cours des débats, ont

Le Tribunal a condamné Durand à huit jours de prison;

M^{me} Aubert, née Philippon, est l'éditeur de toutes

Ces pochades sont fort spirituellement assurées, mais,

L'une de ces formalités, qui est le dépôt au parquet

En conséquence, le Tribunal, faisant à M^{me} Aubert ap-

Les sieurs Jean-Louis-Cyrille Galy, pharmacien, rue

Le sieur Thébaud, marchand boucher, rue Saint-

Le procès-verbal du commissaire de police, vérifica-

Le sieur Thébaud a expliqué que ce crochet était la

Le délit de tromperie sur la quantité de la marchan-

Le 16 mai dernier, en vertu d'un mandat de per-

Cependant une fenêtre était ouverte, elle donnait sur

Un petit toit voisin, et des draps noués ensemble et adhé-

Un autre petit toit voisin, et des draps noués ensemble et adhé-

répondit-il en tenant toujours le commissaire et les agens

Pendant ces pourparlers, les agens avaient gagné du

M. le commissaire de police et ses agens, cités et en-

Le prévenu explique sa résistance par l'état d'exaspé-

M. l'avocat de la République Puget démontre que

Après avoir entendu la défense du prévenu, présentée

C'est un mendiant d'une singulière espèce, que le

M. le président : Comment se fait-il que fort et bien

Le prévenu, avec un certain sentiment de dignité : Je

M. le président : Est-ce que vous êtes homme de

Le prévenu : Non, Monsieur, je suis calligraphe, pro-

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous avez deman-

Le prévenu : Grave erreur, monsieur le président ;

M. le président : Comment, en latin ?

Le prévenu : Oui, sans doute ; car cette langue m'est

M. le président : Eh bien, n'est-ce pas là demander

Le prévenu : Mais je vous demande bien pardon ; car,

M. le président : Cependant comme cet ecclésiastique

Le prévenu ne souffle plus mot, et comme d'ailleurs il

Mathurin Sauvage est un partisan de la centralisa-

L'agent qui l'a arrêté déclare le connaître pour l'un

Mathurin : La loi, je la respecte, la loi ; il ferait bon

M. le président : Puisque vous êtes de la Bretagne,

Mathurin : Pourquoi que je suis à Paris ? Ah ! ah ! ça

M. le président : Taisez-vous ; vous avez été condam-

Mathurin : Fâchons pas, président, fâchons pas ; fait

M. le président : Ainsi, vous aviez avoir mendier ?

Mathurin : Demander n'est pas voler ! Qu'est-ce que

M. le président : Il faut travailler pour vivre : Paris a

Mathurin : La capitale appartient à tous les Français ,

Un militaire se présentait de l'air le plus piteux, le

Aussitôt que cette scène fut finie, il vint dans l'esprit

M. le brigadier, je vous remercie ; je n'ai qu'une chose à dire :

M. le colonel Chevillon, président, à l'accusé : Vous

Le prévenu : J'avais bien envie d'aller au pays, mais

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Et ils

Malgré la promptitude avec laquelle avaient été dé-

Avant-hier, vers huit heures et demie, une querelle

Le caporal chef de poste, craignant quelque attaque,

Nous avons annoncé par erreur, en mentionnant

Atterrir (Alger), 27 mai. — Mottin est un gros gar-

Complie, fort content de lui et ne pensait à mal. Repas-

Un demi-heure après, Mottin revenait sa mission ac-

Complie, fort content de lui et ne pensait à mal. Repas-

Un demi-heure après, Mottin revenait sa mission ac-

Complie, fort content de lui et ne pensait à mal. Repas-

Un demi-heure après, Mottin revenait sa mission ac-

Complie, fort content de lui et ne pensait à mal. Repas-

Un demi-heure après, Mottin revenait sa mission ac-

Complie, fort content de lui et ne pensait à mal. Repas-

Un demi-heure après, Mottin revenait sa mission ac-

Complie, fort content de lui et ne pensait à mal. Repas-

place, riposte le capitaine. Celui-ci menace de saisir la bride du cheval, Motin menace d'un coup de cravache, puis viennent les gros mots, de là procès-verbal contre Motin, et qui le croirait, une grosse accusation. Violation de la consigne générale, rébellion, voies de fait, injures envers un dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Telles sont les énormités que M. le commandant supérieur d'Orléans a vues dans le fait de Motin, et dont il a saisi la justice militaire.

Devant le Conseil, cette grosse affaire s'est réduite à une simple contravention de police de la compétence du juge de paix, et non pas de celle des Conseils de guerre. Dans une plaidoirie dont la gaieté et la verve ont fait plus d'une fois sourire la gravité des juges, M. Gechter a réduit le crime de Motin à de si minces proportions que l'accusé en a été quitte pour une vive mercuriale de M. le président.

Motin a été acquitté à l'unanimité.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 juin. — Les procès intentés par l'évêque d'Exeter pour résister à l'investiture d'un simple vicar, auront du moins servi à fixer un point de législation et de jurisprudence qui peut sembler étrange dans d'autres pays; c'est que la chose jugée sur la

même question et entre les mêmes parties dans l'une des trois grandes Cours de justice de l'Angleterre n'enchaîne point la liberté des deux autres Cours.

Après avoir échoué dans ses tentatives à la Cour du banc de la Reine et à celle des Plaids-Communs, le prélat s'est adressé à la Cour de l'Échiquier. Là il a fait plaider de nouveau par son conseil, sir Fitzroy Kelly, que le conseil privé de la Reine peut bien en matière disciplinaire casser les jugements de la Cour archiepiscopale de l'archevêque de Cantorbéry, mais qu'il n'a pas le même pouvoir quand il s'agit de dogmes. Il a conclu en conséquence à ce qu'il fut fait défense au doyen de la Cour archiepiscopale de procéder d'office à l'installation de M. Gorham.

M. Pollock, premier baron de la Cour, après plusieurs audiences de plaidoiries, avait mis la cause en délibéré. Il devait prononcer hier son arrêt, et l'auditoire était nombreux; mais il a déclaré que, quelque influence que pût avoir sur son esprit le jugement uniforme des deux premières Cours, il devait questionner la question avec maturité.

M. le président a déclaré en conséquence qu'il avait encore besoin de quelques jours pour vérifier les autorités invoquées de part et d'autre, et notamment sur la question de savoir si la neuvième section du statut de la 24^e année du règne d'Henri VIII, concernant les pou-

voirs du souverain de la Grande-Bretagne comme défendeur de la foi; est encore en vigueur. Plusieurs membres de la Cour de l'échiquier ont conçu à ce sujet des doutes fort graves.

Bourse de Paris du 13 Juin 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au. Rows include various financial instruments like Zine Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 3 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dett. ext., 3 0/0 dett. int., Belgique, 1831, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Oblig. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouiss. Quatre Can., etc.

Mises à prix : Premier lot : 170,000 fr. Deuxième lot : 75,000 fr. Troisième lot : 35,000 fr. Quatrième lot : 35,000 fr. Cinquième lot : 35,000 fr.

MAISON RUE GRENÉTAT. Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au. Rows include St-Germain, Versailles, r. d., r. g., Paris-Orléans, Paris-Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle, etc.

Le départ très prochain de M^{lle} Alboni va nous priver des représentations du Prophète. Aujourd'hui vendredi la onzième représentation.

SPECTACLES DU 14 JUIL.

OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Mignaine, Charlotte. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Gaid. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Pailles rompues, Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieil Innocent, le Mississipi, Suffrage. VARIÉTÉS. — La Gamme, le Fanôme, Gentil Bernard. GYMNASSE. — Pruneau, Héloïse, Geneviève, Graziella. THÉÂTRE-MONTAISI. — Garçon, C'est un jeu, le Jeu de l'Amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Misère, Camille Desmoulins. GAITÉ. — Le Courtier de Lyon, Jean Bar.

MAISON RUE GRENÉTAT. Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Ventes immobilières.

MAISON RUE GRENÉTAT.

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE GRENÉTAT.

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

MAISON RUE AUX OURS. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la somme de 3 fr. 50 c. par action pour intérêts du premier semestre de l'année 1850, leur sera payée, aux termes de l'article 22 des statuts, à partir du 1^{er} juillet prochain, à la caisse de la Compagnie, rue des Trois-Frères, 5. Le paiement aura lieu tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à deux heures, sur la présentation des titres.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie de la Houillière de Montieu-Saint-Etienne se réuniront en assemblée générale chez M. Bouquerot, rue Neuve-des-Mathurins, 40, à Paris, le 1^{er} juillet 1850, à trois heures précises, pour entendre le rapport du conseil d'administration et de l'agent général sur les opérations et les comptes du dernier exercice. MM. les actionnaires sont priés de ne pas négliger de se rendre à cette réunion. Tout porteur de dix actions a droit, d'après les statuts, de faire partie des assemblées générales.

LE COMPTOIR DES COMMISSIONS.

Société en commandite qui a été fondée le 18 mai 1849, dont la principale direction est située rue Laffitte, 27, ancienne demeure de M. Laffitte, fait savoir au public que, sur cent mille actions, 50,000 sont émises, et que, sur les 50,000 à émettre, vingt-cinq mille seront divisées par coupons de un franc, et ce pour faire profiter les ouvriers et petits commerçants des avantages offerts aux actionnaires par son tarif, qui est de moitié moins élevé que celui des maisons de banque ou tous autres moyens de communication, et trois quarts meilleur marché que la poste. (Voir les tarifs.) Déjà plus de deux mille négociants se servent de cet intermédiaire. (3930)

FLUIDE GUELAUD.

RUE DE LA GRANDE-TRUANDRIE, 6. Encouragé par le succès immense qu'obtient le FLUIDE dit de GUELAUD, pour la conservation et la crue des cheveux, P. GUELAUD a perfectionné les articles suivants et leur a donné son nom : EAU DE COLOGNE supérieure, VINAIGRE PERFECTIonné, POUDRE DENTIFRICE, SAVON adoucissant. Le nom d'un fabricant aussi connu est une garantie certaine pour le public. (3930)

SIROP A DENTITION ANTI-CONVULSIF.

FRICIONS SUR LES GENCIVES DES ENFANTS FACILITANT LA SORTIE DES DENTS. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérar. (3968)

ST-ALBAN (Loire). ÉTABLISSEMENT THERMAL.

Eau alcaline, gazeuse, ferrugineuse, magnésienne; elle répare les fonctions de l'estomac, des reins et de la peau. — Les sources sont ouvertes aux buveurs du 13 mai au 15 sept. S'adresser à MM. Bonnaud et C^e, fermiers à Roanne. Dépôt spécial des EAUX MINÉRALES, EAUX ET LIMONADES GAZEUSES NATURELLES DE SAINT-ALBAN, chez M. Michaud, quai de la Tournelle, 7 et 9, à Paris. (3945)

POUDRE DE CHARBON DU DR BELLOC.

Approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCÉLLÉ DU CACHET BELLOC. (3966)

MAUX D'YEUX.

La pommade de la veuve P. FARNER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de Lafayette, vis-à-vis la Banque de France, et à la pharmacie, 36, place de la Croix-Rouge. (3928)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille.

FR. St-Denis. Injection Saffroy, 3 fr. 50 c. (3969)

MALADIES DE LA PEAU.

démangeaisons, taches, boutons, ulcères, dartres, teigne, hémorroïdes, etc., guéris par la pommade curative de HUE, M. D. P., empl. avec succès dans les hôpitaux. Consult. rue Fontaine-Molière, 39 bis, de 1 h. à 5 h. (3983)

NOUVELLE INJECTION SAMPO.

anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3944)

MALADIES SECR